

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25/26, Rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 16/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYNTHRON

6 rue Barbès
CS 80050
92300 Levallois-Perret

Références : VAT20260076
Code AIOT : 0010000765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2026 dans l'établissement SYNTHRON implanté Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 Auzouer-en-Touraine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection est une visite de contrôle réactive faisant suite à l'incident du 03/03/2026 (montée en pression dans un GRV suite à réaction chimique inattendue lors d'une opération de reconditionnement de triméthyl phosphite). Elle vise à comprendre le contexte de l'accident, notamment ses causes et ses conséquences, et déterminer s'il n'est pas lié à un non-respect de prescription.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHRON
- Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 Auzouer-en-Touraine
- Code AIOT : 0010000765
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SYNTHRON est une filiale du groupe PROTEX International, groupe français créé en 1932 et implanté en Europe, en Asie, en Afrique du Nord et aux États-Unis. Ce groupe est spécialisé dans le développement, la production et la mise sur le marché de produits chimiques et biochimiques. Les activités exercées par la société SYNTHRON sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1998 complété par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Transmission du rapport de l'incident du 03/03/2026	Code de l'environnement du 04/03/2026, article R.512-69 - 2e alinéa	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
4	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 04/03/2026, article L515-41 et R515-100	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Gestion des déchets générés par l'incident du 03/03/2026	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§5.3.3 et 2§5.3.5	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Stockage du triméthyl phosphite	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§6.4.1	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Mesures	Arrêté Préfectoral	/	Demande de	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	prises en place suite à l'incident du 03/03/2026	du 25/11/1998, article 2§6.1.3.f		justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de l'incident du 03/03/2026	Code de l'environnement du 04/03/2026, article R.512-69 - 1er alinéa	Sans objet
3	Déclenchement POI lors de l'incident du 03/03/2026	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§6.5.7	Sans objet
5	Rétention / Déversement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
6	État des stocks de triméthyl phosphite	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de l'incident du 03/03/2026

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/03/2026, article R.512-69 - 1er alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration de l'accident/incident
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter

atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
[...] La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Le 03/03/2026 vers 12h40, lors d'une opération de reconditionnement de triméthyl phosphite consistant à transférer le produit de fûts de 200L vers un GRV de 1000L, une réaction exothermique s'est produite dans le GRV entraînant une montée en pression avec vaporisation de produit, projection et éventrement du GRV puis déversement au sein de la rétention du parc G0. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées par téléphone lors de la gestion de l'incident à 13h. Une télédéclaration a été réalisée suite à l'incident à 18h30. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Transmission du rapport de l'incident du 03/03/2026

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/03/2026, article R.512-69 - 2e alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Transmission du rapport d'accident/incident
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. [...] La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Dans la télédéclaration réalisée, l'exploitant précise qu'une réunion interne va être réalisée le 05/03/2026 pour analyser la réaction chimique ayant conduit à cet incident. Suite à cette analyse, il est demandé à l'exploitant de fournir un rapport d'incident. Ce rapport devra être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations.

Constat : L'exploitant doit transmettre, via la téléprocédure, le rapport d'analyse de l'incident du 03/03/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Déclenchement POI lors de l'incident du 03/03/2026

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§6.5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et moyens d'intervention incendie / POI
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté la fiche de suivi mise en place lors de la gestion de l'incident, ainsi que des photos prises lors de la gestion de l'incident. Il indique que le personnel en charge du transfert a évacué la zone et déclenché la sirène POI dès les premiers signes de montée en pression du GRV de triméthyl phosphite, à 12h40. Les mesures d'intervention ont été mises en œuvre par l'équipe de seconde intervention (ESI) du site : mise en place de trois lances "queues de paon" autour du parc G0 afin de limiter la dispersion des odeurs, absorption du produit déversé avec de la vermiculite puis récupération dans des fûts. L'ensemble du personnel présent du site (hors ESI) a été évacué soit 61 salariés. L'appel des autorités a été réalisé (pompiers, Préfecture, DREAL, gendarmerie, mairies). Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/03/2026, article L515-41 et R515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 05/01/2025

Prescription contrôlée :

Article L. 515-41 du Code de l'environnement :

L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de :

1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;

2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le projet de plan est soumis à la consultation du personnel travaillant dans l'établissement au sens du code du travail, y compris le personnel sous-traitant, dans le cadre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi prévu à l'article L. 4523-11 du code du travail.

L'exploitant tient à jour ce plan.

Article R. 515-100 du Code de l'environnement :

Ce plan est [...] mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Constats :

Pour rappel, lors de précédentes visites d'inspection, le constat suivant a été formulé : *Le Plan d'Opération Interne de l'établissement n'est pas à jour. En particulier, il a été noté lors de la visite d'inspection du 10/12/2021 que le POI en vigueur (12/09/2016 indice G) n'intègre pas la stratégie de défense incendie "autonome" et lors de la visite d'inspection du 17/08/2022 que le POI doit indiquer les dispositions spécifiques à mettre en œuvre pour un incident/accident impliquant de l'acrylate de méthyle afin de limiter autant que possible leurs émissions conformément à l'article 1 de l'APC du 01/09/2020.*

Il fait l'objet de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/08/2024 (délai de 4 mois).

Lors de la visite du 04/03/2026, le contenu du POI n'a pas fait l'objet d'une vérification. Il a néanmoins été identifié que le triméthyl phosphite n'est pas spécifiquement pris en compte dans le POI, alors qu'il s'agit d'une substance très odorante listée en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 01/09/2020.

Le POI n'indique pas les dispositions spécifiques à mettre en œuvre pour un incident/accident

impliquant du triméthyl phosphite afin de limiter autant que possible leurs émissions conformément à l'article 1 de l'APC du 01/09/2020. L'écart est maintenu : Constat : Le Plan d'Opération Interne de l'établissement n'est pas à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Rétention / Déversement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 04/03/2026, l'exploitant a indiqué qu'une vérification de la fermeture de la rétention du G0 a été réalisée avant le début de l'opération de transfert, la vanne a été cadenassée. L'ensemble du produit déversé a été contenu dans la rétention. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : État des stocks de triméthyl phosphite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du

régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 04/03/2026, l'exploitant a présenté l'état des stocks faisant état de : l'absence de triméthyl phosphite (code 131313), la présence de 18 emballages de déchets inflammables situés en G0R23. Il précise que cela correspond aux 16 fûts de triméthyl phosphite, ayant été reclassés en déchets, ainsi que 2 GRV de déchets inflammables autres. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des déchets générés par l'incident du 03/03/2026

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§5.3.3 et 2§5.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets générés lors du sinistre
Prescription contrôlée : Article 2§5.3.3 de l'arrêté préfectoral du 25/11/1998 : [...] Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets. [...] Article 2§5.3.5 de l'arrêté préfectoral du 25/11/1998 : L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées. [...]
Constats : L'exploitant précise que l'incident du 03/03/2026 s'est produit lors d'une opération de transfert réalisée en vue d'une possible prise en charge pour élimination de 16 fûts de 200kg de triméthyl phosphite présent sur site. Le transfert a été réalisé de 4 fûts vers 1 GRV. Le produit déversé a été absorbé avec de la vermiculite, puis récupérée dans 12 fûts, stockés au G0. Lors de la visite d'inspection du 04/03/2026, il a été constaté que l'étiquetage n'avait pas encore été réalisé pour les fûts contenant la vermiculite. Constat : Les fûts contenant la vermiculite ne portent pas les indications permettant de

reconnaître le déchet contenu. Les déchets générés par l'incident du 03/03/2026 (12 fûts de vermiculite, 4 fûts vides et 1 GRV endommagé ayant contenu du triméthyl phosphite) doivent être évacués vers une filière autorisée. Les 12 fûts de triméthyl phosphite restants doivent être évacués vers une filière autorisée, <u>après analyse et prise en compte du retour d'expérience de l'incident du 03/03/2026 et mise en place d'un protocole.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Stockage du triméthyl phosphite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§6.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité à la FDS
Prescription contrôlée : [...] Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité. [...]
Constats : Suite à l'incident du 03/03/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la FDS du triméthyl phosphite par ThermoFisher, révisée le 14/02/2024. <i>Les éléments suivants sont précisés en sous-section 7.1 : Précautions à prendre pour une manipulation sans danger.</i> <i>Porter un équipement de protection individuelle/un équipement de protection du visage. Mettre en place une ventilation adaptée. Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Éviter l'ingestion et l'inhalation. Tenir à l'écart des flammes nues, des surfaces chaudes et des sources d'ignition. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques.</i> Lors de la visite d'inspection du 04/03/2026, l'exploitant précise qu'une réflexion interne a été menée avant de procéder à l'opération de transvasement, prenant en compte les éléments de la FDS et les connaissances des caractéristiques ce produit. Il indique avoir connaissance du caractère fortement réactif à l'eau du triméthyl phosphite bien que cela ne soit pas identifié dans la FDS. Il indique que le GRV était neuf, il ne contenait pas de trace de liquide et que la pompe utilisée est un équipement ATEX (marquage 2G Ex de IIC T6 Gb) qui a été nettoyée et soufflée avant

utilisation.

Les éléments suivants sont précisés en sous-section 7.2 : Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités.

Conserver le récipient bien fermé, au sec et dans un endroit bien ventilé. Tenir à l'écart de la chaleur, des étincelles et des flammes.

Les fûts de triméthyl phosphite sont stockés sur site dans le parc G0 dédié aux liquides inflammables. Il s'agit d'un espace de stockage extérieur non couvert, soumis aux intempéries. Lors de la visite d'inspection du 04/03/2026, il a été constaté que les fûts de triméthyl phosphite sont conservés sous bâche dans le parc G0 et qu'ils présentent de la corrosion significative.

Constat : Le stockage des fûts de triméthyl phosphite ne respecte pas les préconisations de la FDS. Le reconditionnement et le transport de ces fûts devront prendre en compte le retour d'expérience de l'incident du 03/03/2026.

L'exploitant se rapprochera du fournisseur du triméthyl phosphite afin d'avoir des explications sur la non identification dans la FDS du caractère fortement réactif à l'eau (EUH014).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Mesures mises en place suite à l'incident du 03/03/2026

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§6.1.3.f

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du retour d'expérience

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et ceux évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers sont établis.

L'exploitant tient ces bilans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 04/03/2026, l'exploitant indique avoir identifié lors de la gestion de l'incident quelques actions de correction / amélioration à mettre en place. Une réunion interne permettant d'analyser l'incident de manière approfondie est prévue le 05/03/2026.

Constat : L'exploitant doit identifier et mettre en place les actions correctives suite à l'incident du 03/03/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois